



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/186

**OBJET : VOIRIE – CIRCULATION – RÉNOVATION DE TOITURE – 47, RUE DES FONTAINES – NANGIS
-SOCIÉTÉ SOYER COUVERTURE**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la décision du Maire n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 8^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT l'accord du service urbanisme n° DP 077 327 25 00058 en date du 20/06/2025,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 juin 2025 de la société SOYER COUVERTURE, n° SIRET 982 026 494 000 12, RCS MEAUX,

CONSIDÉRANT que la rénovation de toiture nécessite une emprise sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La société SOYER COUVERTURE est autorisée **du lundi 28 juillet au vendredi 8 août 2025** à entreprendre les travaux de rénovation de toiture au droit du 47, rue des Fontaines à Nangis.

Article 2 : Mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit de l'intervention. L'échafaudage devra posséder des plinthes, des filets de sécurité et un éclairage réglementaire.

Article 3 : La société SOYER COUVERTURE devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à la société SOYER COUVERTURE suivant la décision précitée, à savoir :

- échafaudage : 4,00€ x 3 ml x 2 semaines = 24,00 €

Article 6 : La société SOYER COUVERTURE se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : La société SOYER COUVERTURE a la charge de l'affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant le début des travaux.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Le service Financier,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- La société SOYER COUVERTURE

Fait à Nangis, le 21 / 07 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué en charge
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 21 / 07 / 2025